

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 juillet 2019

**Objet : Demande d'accès à l'information du 8 juillet 2019**

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir une copie des documents ci-dessous mentionnés pour l'année 2018-2019 :

1. Les raisons pour lesquelles le boisé de Marly n'est plus compris dans les actifs fonciers de la Commission de la capitale nationale du Québec (ci-après : la « Commission »);
2. La valeur de cette année du terrain du boisé de Marly;
3. Les prévisions et l'avenir du boisé de Marly.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistants, puisque la Commission n'est pas propriétaire du boisé de Marly. À cet effet, nous vous invitons à consulter le site Web de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.capitale.gouv.qc.ca/parcs-et-places-publiques/parcs/boise-de-marly>

... 2

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi sur l'accès).

Puisque votre demande relève de la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, à formuler votre demande auprès de Mme Pascale Porlier, responsable ministérielle de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

Courrier :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Line Garneau

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les quinze jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès à tout ou en partie au document par le responsable.

**Appel devant la Cour du Québec**

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

**b) Délais et frais**

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

**c) Procédure**

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.